

### Article unique. -

Les articles 40, 43, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59, 76, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 101 et 103 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

### TITRE III DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Article 40.* - Pendant la durée de la suppléance, les dispositions des articles 49, 51 et 103 ne sont pas applicables.

*Article 43.* - Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets.

*Article 49.* - Le Président de la République nomme les membres du Gouvernement, fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

*Article 50.* - Le Président de la République est détenteur du pouvoir réglementaire et dispose de l'administration.

Le Président de la République peut déléguer par décret certains pouvoirs aux ministres à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 42, 46, 47, 49, 51, 52, 72, 73, 87, 89 et 90.

*Article 51.* - Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Président de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi constitutionnelle au référendum.

Il peut, après avoir recueilli l'avis des autorités indiquées ci-dessus, soumettre tout projet de loi au référendum.

Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des opérations de référendum. Le Conseil constitutionnel en proclame les résultats.

*Article 52.* - Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ou des institutions est interrompu, le Président de la République dispose de pouvoirs exceptionnels.

Il peut, après en avoir informé la Nation par un message, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions et à assurer la sauvegarde de la Nation.

Il ne peut, en vertu des pouvoirs exceptionnels, procéder à une révision constitutionnelle.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

Elle est saisie pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président de la République. L'Assemblée nationale peut les amender ou les rejeter à l'occasion du vote de la loi de ratification. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai.